

leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qui lui sera présenté à sa quarante-huitième session, et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer à tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-huitième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre de la question intitulée « Lutte internationale contre la drogue ».

89^e séance plénière
16 décembre 1992

47/99. Examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la production et le trafic illicites, ainsi que l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ne cessent d'augmenter et que ces activités illicites font un nombre croissant de victimes,

Considérant que, malgré la lutte vigoureuse et continue menée par les pays aux niveaux local, régional, bilatéral et multilatéral et malgré certains faits nouveaux encourageants, la situation mondiale en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite des drogues continue de s'aggraver,

Convaincue que, compte tenu de l'ampleur et du caractère mondial du problème de la drogue, la coopération internationale menée conformément aux traités relatifs à la lutte internationale contre la drogue, au Programme d'action mondial adopté à sa dix-septième session extraordinaire⁹³, au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁹⁵ et aux autres documents pertinents adoptés par consensus, joue un rôle fondamental dans les efforts déployés pour enrayer ce fléau,

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et que des politiques de développement économique de substitution peuvent contribuer à résoudre ce problème,

Reconnaissant qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Réaffirmant ses résolutions 45/147 du 18 décembre 1990 et 46/101 du 16 décembre 1991, relatives au respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, base indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des

drogues, en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Réaffirmant en outre le caractère multiforme du problème et le principe de la responsabilité commune en matière de lutte contre l'abus des drogues énoncé dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁹⁶,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération internationale et de redoubler d'efforts pour élargir les secteurs qui se prêtent à cette coopération, compte tenu de l'expérience acquise et de la nécessité de renouveler les engagements pris et de fixer des objectifs pour guider les décisions visant à éliminer ce fléau,

Appelant l'attention sur les liens de plus en plus étroits qui existent entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues,

Gardant à l'esprit l'engagement pris dans la Déclaration politique adoptée à sa dix-septième session extraordinaire⁹³ de garder constamment à l'étude les activités prévues dans le Programme d'action mondial,

1. *Décide* de tenir quatre séances plénières de haut niveau, à sa quarante-huitième session, qui seront consacrées à examiner d'urgence la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, aux fins :

a) D'évaluer l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial et de faire des recommandations tendant à améliorer la coopération dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu de la priorité donnée à cette question par la communauté internationale;

b) D'identifier les politiques concernant lesquelles les progrès n'ont pas été satisfaisants, pour développer cette coopération et en accroître l'efficacité, de fixer des objectifs quantifiables et de renouveler les engagements pris;

c) De promouvoir la ratification universelle des traités relatifs à la lutte internationale contre la drogue, en particulier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹⁹, ou l'adhésion de tous les Etats à ces traités;

d) D'encourager l'adoption et l'application des mesures législatives et administratives nécessaires pour faire en sorte que les systèmes judiciaires nationaux soient compatibles avec l'esprit et l'intention des traités et pour encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à ceux-ci, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer à titre provisoire les dispositions des traités;

e) D'encourager l'application de mesures de libéralisation des échanges qui élargiront les possibilités ouvertes dans ce domaine à tous les pays touchés par la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

f) D'étudier les moyens de renforcer et de développer la coopération internationale dans le cadre de programmes de développement rural de substitution;

g) De renforcer la coopération internationale afin d'éliminer les liens dangereux et de plus en plus affirmés qui existent entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires, qui ont recours à toutes formes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits fondamentaux de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, à la prochaine session ordinaire de la Commission des stupéfiants, un rapport d'évaluation contenant des recommandations sur les mesures à prendre eu égard au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants de lui présenter aux séances plénières de haut niveau de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses observations sur le rapport du Secrétaire général.

89^e séance plénière
16 décembre 1992

47/100. Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes : action menée par les organismes du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1^{er} novembre 1989, 44/141 du 15 décembre 1989, 45/148 du 18 décembre 1990, 45/179 du 21 décembre 1990 et 46/102 du 16 décembre 1991,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent, tant sur le plan international qu'individuellement, à ce fléau qui risque de nuire gravement au développement, à la stabilité économique et politique ainsi qu'aux institutions démocratiques,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées, à l'appui de l'action concertée visant à lutter contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Rappelant que, dans sa résolution 44/141, elle a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau inter-institutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et que le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 un rapport⁹⁷ relatif au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, présenté comme un instrument destiné à faciliter, au sein du système des Nations Unies, la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue en évitant les doubles emplois,

Soulignant les propositions énoncées dans le Plan d'action à l'échelle du système et considérant que l'application et la mise à jour du Plan d'action exigent de nouveaux efforts,

Rappelant que, dans sa résolution 44/141, elle a également prié le Comité administratif de coordination d'apporter chaque année les ajustements nécessaires au Plan d'action à

l'échelle du système et demandé que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année des progrès réalisés dans l'exécution du Plan d'action et que le Comité administratif de coordination inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent, compte tenu de leurs mandats respectifs, et fassent les recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale,

Préoccupée de constater que les organismes du système des Nations Unies ne sont parvenus que de façon limitée à incorporer dans leurs programmes et leurs activités des mesures visant à s'attaquer aux problèmes liés à la drogue, conformément au Plan d'action à l'échelle du système,

Rappelant et soulignant que la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés à sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990⁹³, conservent toute leur importance,

Soulignant que la Déclaration⁹⁶ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁹⁵, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990⁹⁸, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et demande aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

2. *Prie* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui participent au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'établir des plans spécifiques d'exécution visant à incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action à l'échelle du système et de présenter au Secrétaire général, le 1^{er} mars 1993 au plus tard, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés à cette date dans la mise au point de ces plans spécifiques pour qu'ils soient repris dans une annexe au Plan d'action à l'échelle du système;

3. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies participant au Plan d'action à l'échelle du système à faciliter l'application de ce plan en choisissant un point de l'ordre du jour de leur prochaine réunion ordinaire au titre duquel il pourrait être examiné;

4. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;